## Lien social et Politiques

## Lien social et Politiques

## L'allocation parentale d'éducation: contraintes et limites du choix d'une prestation The Child Benefit in France: Constraints and Limited Choices La subvención de educación a los padres : fronteras y limites de la elección de un beneficio

Jeanne Fagnani

Number 36, Fall 1996

#### Politiques familiales et vies de femmes

URI: https://id.erudit.org/iderudit/005101ar DOI: https://doi.org/10.7202/005101ar

See table of contents

#### Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (print) 1703-9665 (digital)

#### Explore this journal

#### Cite this article

Fagnani, J. (1996). L'allocation parentale d'éducation: contraintes et limites du choix d'une prestation. *Lien social et Politiques*, (36), 111–121. https://doi.org/10.7202/005101ar

#### Article abstract

The allocation parentale d'éducation (APE), provided regardless of means, is allocated to parents after the birth of their third and subsequent children, provided the parents are not working or are working fewer hours, and have worked at least two years during the ten years prior to the birth of their youngest child. One study shows that this eligibility condition primarily blocks economically disadvantaged mothers from access to this benefit. Among women choosing not to stop working and apply for the APE, managers and those in intellectual professions, on the one hand, and workers, on the other hand, are over-represented in relation to beneficiaries (working before the birth of their youngest child). Women's reluctance to apply is in part explained by uncertainty as to the conditions for returning to work, spousal unemployment, and the low benefit amount. Finally, some explanations are suggested for the very limited recourse to the APE (allocated in correspondingly reduced amounts) by part-time workers.

© Lien social et Politiques, 1996

érudit

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

#### This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

## Jeanne Fagnani

Depuis les années 1970, la politique familiale française a progressivement entériné et accompagné la participation croissante des femmes à la vie économique (Pitrou, 1994) en développant, en particulier, les infrastructures d'accueil aux jeunes enfants et en créant des prestations (conjuguées à des déductions fiscales) visant à compenser, partiellement, les coûts financiers liés à la garde des enfants. Cependant, à partir de 1985, dans un contexte de croissance du chômage<sup>1</sup> et de déclin continu de la fécondité, la politique familiale a subi un certain infléchissement et est devenue plus ambiguë à l'égard du travail salarié des mères : la création de l'allocation parentale d'éducation (APE)

LIEN SOCIAL ET POLITIQUES – RIAC, 36 AUTOMNE 1996 en 1985, sa modification en 1986 et son extension en 1994 (voir encadré) en sont les signes les plus tangibles. L'élargissement, en 1984, des conditions d'octroi du congé parental d'éducation<sup>2</sup> (régi par le Code du travail) ouvrit, en effet. la voie à des mesures qui avaient. officiellement, pour objectif de permettre, à la suite d'une naissance, à l'un des deux parents de se consacrer entièrement (ou en travaillant à temps partiel) à l'éducation de leur enfant.

Depuis 1986, le parent qui cesse de travailler<sup>3</sup> (ou qui réduit ses horaires de travail) peut donc percevoir l'APE à la suite d'une naissance de rang trois ou plus (à condition toutefois d'avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins deux ans dans les dix ans précédant la naissance) et bénéficier d'un congé parental, s'il a au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de sa demande. En 1994, dans le cadre du vote de la loi Famille, l'APE a été étendue à certaines catégories de parents à la suite d'une deuxième naissance (voir encadré). Ces mesures peuvent faciliter le choix des parents à la suite d'une naissance et leur permettre de cesser ou de réduire (en travaillant à temps partiel, ils perçoivent l'APE à taux réduit, voir encadré) leur activité professionnelle en touchant une compensation partielle à la perte de leur salaire. Toutefois, pour les nombreux opposants à ces mesures, on cherchait, en réalité, à encourager les mères<sup>4</sup> actives à se retirer du marché du travail pour libérer des emplois et lutter contre le chômage.

## 112

Pourtant, il est vrai, ces mesures semblent correspondre aux attentes de nombreuses mères qui éprouvent souvent de grandes difficultés à exercer une activité professionnelle en ayant de jeunes enfants au foyer (Saurel-Cubizolles et Salobir, 1995). En particulier, celles qui occupent des emplois mal rémunérés et (ou) peu gratifiants peuvent être tentées d'y recourir. D'autres, plus qualifiées mais qui ont choisi de subordonner

leur vie professionnelle à leur vie familiale, peuvent être séduites par la perspective de s'occuper, au moins temporairement et à temps plein, de l'éducation de leurs enfants. Les perspectives parfois peu alléchantes de leur vie professionnelle, les possibilités limitées de promotion et les contraintes de leur vie quotidienne les y encouragent. Encore faut-il pouvoir le faire en toute quiétude : il est révélateur que, parmi les bénéficiaires de l'APE actives avant leur congé de maternité, 86 pour cent travaillaient sous contrat à durée indéterminée et 77 pour cent étaient en congé parental, ce qui leur garantit le retour à l'emploi (Fagnani, 1995a). La récente enquête du CREDOC (1994)confirme d'ailleurs la « préférence » des mères de jeunes enfants pour ces solutions<sup>5</sup>.

Toutefois, dans un contexte de précarité croissante de l'emploi féminin et compte tenu des difficultés économiques actuelles, beau-

coup de femmes (surtout si leur conjoint est au chômage) ne peuvent envisager de cesser ou même de réduire leur activité professionnelle, même si elles le désirent. D'autre part, les systèmes de valeurs qui régissent les comportements professionnels féminins vont à l'encontre de mesures qui leur permettent de se retirer du marché du travail et de se conformer, même temporairement, au modèle de la «femme au fover», fortement dévalorisé. D'où leurs attitudes extrêmement ambivalentes à l'égard de l'APE. Plus globalement, ces dispositifs (APE et congé parental) peuvent aussi être étudiés dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques et, plus particulièrement, de la politique familiale.

Les caractéristiques socioprofessionnelles des familles où la mère bénéficie de cette prestation et les effets parfois pervers d'une longue interruption de leur activité

## L'allocation parentale d'éducation

Dans le cadre de la loi Famille, votée le 25 juillet 1994, l'allocation parentale d'éducation (APE), non imposable et versée sans condition de ressources, a été étendue aux parents à la suite d'une deuxième naissance (mise en vigueur pour les enfants de rang deux nés à partir du 1er juillet 1994). Son montant et sa durée maximale de versement (jusqu'au troisième anniversaire du benjamin) sont les mêmes que pour l'APE au rang trois ou plus (créée en 1985 et modifiée en 1986), mais ses conditions d'attribution sont plus restrictives :

— le parent bénéficiaire (le père ou la mère) doit avoir travaillé au moins deux ans\* dans les cinq ans précédant la naissance de l'enfant ou la date de demande de l'APE; pour les naissances de rang

trois ou plus, la condition d'activité antérieure a été maintenue (au moins deux ans dans les dix ans précédant la naissance de l'enfant ou la date de la demande).

Pour percevoir l'APE à taux plein (2964 francs par mois en 1996), le bénéficiaire (quel que soit le rang de l'enfant ouvrant droit à la prestation) doit cesser complètement son activité professionnelle. S'il travaille à temps partiel, le montant de la prestation est de 1960 francs par mois si la durée de travail est inférieure à 20 heures par semaine, de 1482 francs si elle est comprise entre 20 et 32 heures. Une famille peut aussi cumuler deux APE à taux partiel, dans la limite maximum de 2964 francs par mois, si chacun des parents travaille à temps partiel, Les

bénéficiaires ayant un troisième enfant ou plus peuvent, depuis la loi Famille de 1994, travailler à temps partiel dès le début de la période de l'APE alors qu'auparavant ils ne pouvaient y recourir qu'entre le deuxième et le troisième anniversaire du benjamin. L'APE est cumulable avec les allocations familiales, non imposables et versées sans condition de ressources.

\* Soit une activité ouvrant droit à huit trimestres, continus ou non, d'assurancevieillesse, dans un régime de base salarié ou non salarié. Certaines périodes, comme celles de chômage indemnisé ou de formation professionnelle rémunérée, sont, depuis 1994, assimilées à des périodes d'activité (voir Liaisons sociales, Allocation parentale d'éducation. Application de la loi Famille. 7098, 1994). salariée sur les conditions de retour à l'emploi ont déjà été analysés (Fagnani, 1995a, 1996). Mais qui sont donc les mères qui n'ont pas pu ou voulu demander l'APE à la suite d'une naissance de rang trois ou plus<sup>6</sup>? Quelles sont quelquesunes des caractéristiques (nombre d'enfants et revenus financiers de la famille) de celles qui n'ont pas eu droit à cette prestation car elles ne répondaient pas à la condition antérieure (voir d'activité encadré)? Dans quelle mesure les caractéristiques du marché de l'emploi féminin et les conditions d'octroi du congé parental expliquent-elles les réticences de certaines mères à solliciter l'APE? Pourquoi, malgré l'intense campagne de médiatisation dont cette prestation a bénéficié à l'occasion des débats suscités par la loi Famille de 1994, les bénéficiaires actuelles de l'APE recourent-elles si rarement à l'APE à taux partiel, qu'elles peuvent pourtant percevoir si elles réduisent leurs horaires de travail? Nous nous proposons ici de répondre partiellement à ces questions en nous appuyant, d'une part, sur les résultats d'une enquête<sup>7</sup> menée fin 1993 (Fagnani, 1995a) auprès de bénéficiaires et non-bénéficiaires de l'APE résidant dans les Yvelines et, d'autre part, sur les données du fichier des allocataires de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de ce département.

## Les modifications successives de l'APE : des préoccupations natalistes à la lutte contre le chômage

Les années 1970 ont vu débuter une période de relative neutralité de la politique familiale à l'égard du travail féminin: le besoin des femmes sur le marché du travail, particulièrement dans le secteur tertiaire en pleine expansion, l'élévation continue de leur niveau d'éducation, leur désir d'acquérir une certaine indépendance économique et corollairement la dévalorisation sociale du statut de «femme au fover», l'influence des idées du mouvement féministe et la transformation des systèmes de valeurs vont contribuer à infléchir la politique familiale dans un sens plus favorable à l'activité professionnelle des femmes. En 1972, on crée ainsi une allocation de frais de garde (AFG), versée aux familles dont la femme exerce une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes seules actives, et cela s'accompagne d'une mise sous condition de ressources de l'Allocation de salaire unique. La politiaue familiale va ainsi progressivement intégrer le modèle de « la mère qui travaille » avec, en particulier, la mise en place progressive d'un important réseau d'infrastructures d'accueil aux ieunes enfants<sup>8</sup>.

Cependant, la progression continue du chômage incita le gouvernement socialiste à adopter également des mesures susceptibles d'inciter des actifs (des femmes, en réalité) à se retirer du marché du travail, tout en les justifiant par des arguments natalistes (Jenson et Sineau, 1995).

En effet, en 1985 (loi du 4 janvier), la Ministre des Affaires sociales et de la solidarité, G. Dufoix, mère de quatre enfants, en dépit des vives critiques émises au sein même de la majorité gouvernementale, créa l'APE, souvent comme un dénoncée salaire maternel déguisé: la personne (le père ou la mère) qui interrompait son activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans, portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, pouvait percevoir cette prestation, non imposable, d'un montant de 1518 francs par mois. L'APE pouvait être versée pendant 24 mois au plus,

sans condition de ressources. Une APE à mi-taux pouvait également être versée si le parent travaillait à mi-temps (759 francs). Toutefois, pour en bénéficier, le parent devait justifier de deux ans d'activité professionnelle pendant les trente mois précédant la naissance ou la demande. Le dispositif mis en place ciblait donc les mères « actives » juste avant la naissance du troisième enfant mais visait aussi à encourager les couples à avoir un enfant supplémentaire.

À l'occasion du changement de gouvernement, en 1986, l'APE fut l'objet de modifications et changea de logique : le nouveau contexte politique (un gouvernement de droite dirigé par J. Chirac, RPR, sensible aux arguments natalistes des associations familiales l'UNAF en particulier — et de certains démographes) et la continuation du déclin de la fécondité contribuèrent à infléchir la politique familiale dans un sens plus nataliste.

En tenant, devant le Parlement, un discours alarmiste sur la situation démographique du pays<sup>9</sup>, la Ministre déléguée chargée de la famille, M. Barzach, afficha clairement l'objectif de cette nouvelle APE<sup>10</sup>: il s'agissait «*d'inciter* l'ensemble des familles à avoir un troisième enfant»<sup>11</sup> et de permettre aux femmes qui avaient cessé de travailler bien avant la naissance de pouvoir en bénéficier. Désormais, il suffirait d'avoir travaillé deux ans seulement<sup>12</sup> (y compris les congés de maternité) dans les dix ans qui précèdent la troisième naissance pour bénéficier de cette prestation, non imposable et toujours octroyée sans condition de ressources. Bien que cette nouvelle APE poursuivît un objectif avant tout nataliste, dans un contexte de chômage croissant, on pouvait aussi espérer inciter des mères actives<sup>13</sup> à se retirer du marché du travail, le recrutement des bénéficiaires s'effectuant aussi

114



bien chez des actives récentes que chez des actives anciennes.

Pour des raisons essentiellement financières<sup>14</sup> et conformément aux principes d'une politique axée avant tout sur l'aide aux familles nombreuses et (ou) avant un enfant de moins de trois ans. la prestation fut réservée aux familles ayant une naissance de rang trois ou plus. Autre changement : l'allongement de la durée d'octroi. L'APE pouvait être versée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. Entre le deuxième et le troisième anniversaire du benjamin, le parent pouvait travailler à temps partiel en touchant l'APE à mitaux.

Toutefois, pour favoriser la création d'emplois et encourager les familles à recruter des personnes pour garder leurs enfants à leur domicile, le gouvernement créa aussi l'allocation de garde d'enfant à domicile<sup>15</sup> (AGED), prestation qui permet de compenser partiellement les frais liés à la garde des enfants mais qui avantage surtout les couples «bi-actifs» aisés ou ayant de hauts revenus.

Enfin, dans le cadre de la loi Famille, votée le 25 juillet 1994 (sous le gouvernement Balladur), on décida d'étendre l'APE aux parents à la suite d'une deuxième naissance. Son montant et sa durée de versement sont les mêmes que pour l'APE au rang trois. Mais ses modalités d'octroi sont plus restrictives (voir encadré). Elle cible les mères qui exercent une activité professionnelle avant la naissance du deuxième enfant (il faut avoir travaillé au moins deux ans dans les cinq ans précédant la naissance pour la percevoir), compte tenu du fait que 81 pour cent des femmes ayant un enfant âgé de trois à cinq ans, et donc susceptibles d'en avoir un second, sont actives (enquête Emploi de 1993). Implicitement, dans un contexte où le taux de chômage ne cessait de croître, on incitait des mères à se retirer - au moins temporairement — du marché du travail pour libérer des emplois, tout en satisfaisant aux attentes des partisans du « retour de la femme au foyer».

Mais pour gommer la dimension traditionnelle de ce dispositif et conformément aux désirs de S. Veil (Ministre de la Solidarité et de la Ville, qui défendit la nouvelle loi Famille), hostile à l'arrêt complet de l'activité professionnelle des mères, des modifications furent introduites pour favoriser le développement du travail à temps partiel, cela s'inscrivant dans le cadre des propositions de différents partenaires sociaux prônant le « partage du travail». Une famille pouvait désormais cumuler deux APE à taux partiel (dans la limite de 2964 francs par mois, au total, en 1996) si chacun des parents travaillait à

temps partiel. Pour l'APE au rang trois, la condition d'activité antérieure fut maintenue, mais les règles d'accès au travail à temps partiel furent ajustées sur celles de l'APE au rang deux (voir encadré). Pour satisfaire les exigences des associations familiales préoccupées par le déclin continu de la fécondité, ces mesures furent également justifiées par des considérations natalistes : il s'agissait « d'encourager les couples à avoir un enfant supplémentaire sans que sa venue n'entrave les aspirations professionnelles des parents ».

Toutefois, pris en tenaille entre les partisans d'un «retour des femmes au foyer» et ceux qui prônaient la liberté de choix des femmes, le gouvernement s'engagea à développer les infrastructures d'accueil aux jeunes enfants (600 millions de francs supplémentaires en 1995 et au total neuf milliards de francs sur les cinq prochaines années). De plus, dans le cadre de cette loi, les prestations liées à la garde des enfants au domicile des nourrices ou des parents (AFEAMA et AGED) furent l'objet d'une revalorisation importante. Enfin, pour favoriser de nouveau la création d'emplois, le montant maximum de la réduction d'impôt accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile fut porté de 13 000 à 45 000 francs par an.

Depuis 1985, les modifications successives de l'APE ne se sont donc pas accompagnées d'une véritable remise en cause de la politique en faveur des aides à la conciliation travail-famille et cette prestation offre à une proportion non négligeable de mères la possibilité, si elles le désirent, d'interrompre leur activité professionnelle et de se consacrer totalement à l'éducation de leurs enfants, en toute quiétude, du moins si elles occupaient avant la naissance un emploi stable et peuvent bénéficier de la garantie de retour à l'emploi (Fagnani, 1996).

Cependant, l'exigence d'une activité professionnelle antérieure pour avoir droit à l'APE (mesure prise par le législateur pour limiter le coût de celle-ci<sup>16</sup>) exclut du champ de la prestation les familles où la femme ne peut justifier de cette condition d'activité car elle a, soit cessé depuis trop longtemps de travailler, soit insuffisamment travaillé (ou travaillé «au noir»). Selon notre hypothèse, ce phénomène concerne particulièrement les femmes des milieux défavorisés car. comme le montrent plusieurs études (Desplanques, 1993; Villeneuve-Gokalp, 1994), les interruptions de leur activité professionnelle liées aux naissances successives sont beaucoup plus fréquentes et prolongées que parmi les femmes plus qualifiées ou des milieux plus aisés; ces processus d'exclusion contribueraient donc à renforcer les inégalités sociales (Bihr et Pfefferkorn, 1995), puisque ces familles seraient privées d'un montant financier non négligeable durant les trois premières années du benjamin<sup>17</sup>, alors que, dans les familles plus aisées, les femmes, même si elles ont depuis longtemps cessé d'occuper un emploi<sup>18</sup>, ont plus fréquemment exercé une activité professionnelle et peuvent donc bénéficier de l'APE, versée sans condition de ressources.

Dans cette perspective, il y aurait une certaine discordance entre les objectifs affichés par le législateur (offrir un « libre choix » aux familles à la suite d'une naissance) et les contraintes auxquelles sont confrontées des mères qui pourraient souhaiter bénéficier de l'APE. Comme le dit Messu (1994 : 575), « les intentions du donateur et celles du récipiendaire peuvent varier de la concordance la plus parfaite à la dissonance la plus aiguë ».

## Celles qui n'ont pas droit à l'APE : principalement des mères de milieux défavorisés

Yvelines, Dans les en décembre 1993, parmi les familles ayant trois enfants ou plus à charge et dont le benjamin était âgé de moins de trois ans, d'une part, 40 pour cent recevaient l'APE (contre 33 pour cent en métropole) et, d'autre part, près d'un tiers (30,7 pour cent) des femmes étaient « actives ». Ces dernières n'avaient donc pas droit à l'APE puisque son octroi impliquait alors l'interruption complète de toute activité professionnelle (du moins jusqu'au deuxième anniversaire du benjamin). Les autres, environ 30 pour cent de l'ensemble, actives ou non, étaient donc exclues du champ de la prestation car les mères ne pouvaient justifier d'au moins deux ans d'activité durant les dix ans précédant la naissance ou l'adoption du plus jeune enfant<sup>19</sup>.

Ces femmes n'ont, en effet, pu justifier des huit trimestres d'activité (jusqu'à la loi Famille de 1994, les périodes de chômage indemnisé n'étaient pas prises en compte) exigés pour percevoir l'APE. Celles qui ont exercé des « petits boulots » de facon intermittente ou ont travaillé « au noir », particulièrement nombreuses dans les milieux défavorisés ou parmi les étrangères (Desplanques, 1993), ou qui n'ont jamais travaillé, n'ont donc pu bénéficier de l'APE. Le fait que ces «exclues» se recrutent majoritairement dans les catégories populaires est confirmé par l'analyse des données fournies par le fichier des allocataires de la CAF des Yvelines<sup>20</sup>.

#### Des mères qui ont un nombre d'enfants plus élevé que les bénéficiaires de l'APE

Comme le montre le tableau 1, les femmes qui n'ont pas pu percevoir l'APE ont beaucoup plus d'enfants que les bénéficiaires ou que celles qui ne l'ont pas demandée (et justifiaient de la condition d'activité antérieure): respectivement 28 pour cent, 7 pour cent et 3 pour cent en ont cinq ou plus. Cette fécondité plus élevée, caractéristique des catégories populaires (Desplanques, 1994; Villeneuve-Gokalp, 1994), est le reflet de l'appartenance de la majorité de ces femmes aux catégories les plus économiquement défavorisées, comme en témoignent les résultats suivants.

TABLEAU 1 — Nombre d'enfants des bénéficiaires de l'APE, des femmes ne l'ayant pas demandée et des femmes qui n'y ont pas eu droit (résidant dans les Yvelines)

	Ayant APE	Ne l'ayant pas demandée (1)	N'y ayant pas eu droit (2)	
	(%)			
3 enfants	70,5	80,7	49,2	
4 enfants	22,1	16,2	23,0	
5 enfants ou plus	7,4	3,0	27,8	
Nombre moyen d'enfants	3,36	3,25	4,08	

Source : Fichier des allocataires de la CAF des Yvelines (données au 31 décembre 1993).

- (1) Femmes qui ont travaillé au moins deux ans durant les dix années précédant la naissance du benjamin.
- (2) Femmes qui n'ont pas travaillé au moins deux ans durant les dix années précédant la naissance du benjamin et qui n'ont pas eu droit à l'APE.

## Des mères qui appartiennent majoritairement aux milieux les plus défavorisés

L'appartenance plus fréquente des «exclues» de l'APE aux milieux les plus défavorisés s'illustre à la lumière des données figurant dans le tableau 2: tout d'abord, la proportion de familles qui ont un revenu net imposable<sup>21</sup> indéterminé (non connu de la CAF

## 116

car elles ne peuvent, du fait de leurs revenus trop élevés, percevoir de prestation octroyée sous condition de ressources<sup>22</sup>) est de seulement 25 pour cent pour les familles «exclues», contre 40 pour cent pour les familles où la mère n'a pas demandé l'APE et 57 pour cent pour les familles de bénéficiaires. Parmi les autres familles, qui percoivent au moins une prestation sous condition de ressources (une aide au logement, l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources — APJECR — ou le complément familial<sup>23</sup>, octroyé aux familles de trois enfants ou plus dont le benjamin est âgé de plus de trois ans), le revenu mensuel moyen est respectivement de 5940 francs, 6800 francs et 9840 francs<sup>24</sup>. En outre, parmi les familles « exclues » qui bénéficient de l'APJECR ou du complément familial (72 pour cent), 39 pour cent ont des revenus égaux ou inférieurs à 5000 francs par mois, contre 13 pour cent seulement pour les familles n'ayant pas demandé l'APE.

La faiblesse des ressources de la majorité des familles « exclues »<sup>25</sup> est à mettre en relation avec le fait que les mères étrangères originaires du Maghreb ou du reste de l'Afrique (qui n'ont souvent jamais exercé d'activité professionnelle ou ont travaillé « au noir ») représentent 22 pour cent de l'ensemble des mères de trois enfants ou plus (dont le benjamin est âgé de moins de trois ans) vivant dans les Yvelines (recensement de 1990).

Ces données sont confirmées par l'étude d'Afsa (1996), basée sur le fichier des allocataires des CAF de la métropole : un cinquième des familles (ayant trois enfants ou plus dont le benjamin a moins de trois ans) qui ne perçoivent pas l'APE<sup>26</sup> ont des revenus inférieurs à un SMIC net par mois, contre seulement 7,6 pour cent des familles bénéficiaires.

## Les mères qui n'ont pas demandé l'APE : un choix rationnel ou impossible ?

Les familles auxquelles appartiennent les femmes qui n'ont pas opté pour l'APE (Fagnani, 1995b) se différencient des familles « exclues » par une aisance financière beaucoup plus fréquente

(tableau 2): respectivement une sur deux (49,4 pour cent) et 28 pour cent disposent de ressources financières trop élevées pour pouvoir bénéficier de prestations sous condition de ressources. Cependant, une proportion importante des familles qui n'ont demandé l'APE a un budget limité : parmi celles dont les revenus sont connus de la CAF. 46 pour cent ont 10 000 francs ou moins de revenu mensuel net (à ce montant se rajoutent, cependant, les aides au logement, les allocations familiales et les prestations sous condition de ressources). Une grande hétérogénéité de revenus caractérise donc ces familles.

Cela corrobore les résultats de l'analyse des caractéristiques socio-professionnelles de ces femmes qui ont maintenu leur activité professionnelle et qui n'ont pas demandé l'APE. En effet :

- d'une part, les «cadres et professions intellectuelles supé-

TABLEAU 2 — Revenus<sup>a</sup> des familles des bénéficiaires de l'APE, des femmes ne l'ayant pas demandée et des femmes qui n'y ont pas eu droit (résidant dans les Yvelines)

	Ayant APE	Ne l'ayant pas demandée (1)	N'y ayant pas eu droit (2)
Familles ayant un revenu indéterminé (%) <sup>b</sup>	57,1	40,2	24,4
Familles bénéficiant d'une aide au logement (%)	42,9	19,3	57,9
Familles bénéficiant soit de l'APJECR (3) soit du complément familial (CF) (%)	_	50,6	72,0
Revenus moyens mensuels des familles recevant au moins une prestation sous condition de ressources <sup>c</sup>	6800 F	9838 F	5946 F
Revenus moyens mensuels des familles percevant soit l'APJECR, soit le CF	-	9875 F	5953 F

Source : Fichier des allocataires de la CAF des Yvelines (données au 31 décembre 1993).

(1)Femmes qui ont travaillé au moins deux ans durant les dix années précédant la naissance du benjamin.

(2) Fernmes qui n'ont pas travaillé au moins deux ans durant les dix années précédant la naissance du benjamin et qui n'ont donc pas eu droit à l'APE.

(3) Allocation pour jeune enfant (versée sous condition de ressources jusqu'aux trois ans de l'enfant). Les bénéficiaires de l'APE n'y ont pas droit.

a Revenus nets mensuels imposables, après abattement des 10 % et 20 %.

b Revenus non connus de la CAF car, du fait de leurs ressources trop élevées, ces familles ne perçoivent aucune prestation sous condition de ressources.

c Les familles ayant l'APE ne peuvent percevoir qu'une aide au logement.

rieures » (CPIS) sont largement surrapport représentées par bénéficiaires l'ensemble des (actives avant l'APE) (respectivement 33 pour cent contre 7 pour et la proportion des cent) «professions intermédiaires» est identique dans les deux échantillons (respectivement 38 pour cent et 36 pour cent). Leur salaire net disponible après transferts (Grignon et Fagnani, 1996) rend inattractive, sur le plan financier, la prestation. En outre, pour des raisons à la fois culturelles et idéologiques, elles sont réticentes à cesser durablement leur activité professionnelle (au-delà des six mois de congé de maternité auxquels elles ont droit), et cela d'autant plus qu'elles disposent généralement des ressources leur permettant de faire face aux difficultés de gestion de leur vie quotidienne. En outre, même si elles peuvent bénéficier d'un congé parental, l'anticipation des conséquences néfastes réelles ou supposées — d'une longue interruption pour leurs perspectives de carrière ou leurs chances de promotion professionnelle les décourage d'opter en faveur de l'APE. Enfin, les femmes qui exercent une profession libérale (près de 12 pour cent des CPIS) peuvent rarement envisager d'interrompre leur activité (avocates, médecins, infirmières, etc.).

— d'autre part, des femmes peu qualifiées et situées dans le bas de l'échelle socio-professionnelle : « employées », personnel de service aux particuliers et ouvrières, représentent près de 29 pour cent de ces femmes qui n'ont pas voulu bénéficier de l'APE (contre 56 pour cent des bénéficiaires actives avant la naissance). Les arbitrages auxquels ces femmes ont procédé ne sont pas de même nature que ceux des femmes très qualifiées, pour qui le refus de l'APE s'inscrit dans une stratégie de poursuite d'une carrière.

Pour employées ces et ouvrières, qui auraient souvent désiré bénéficier de l'APE pour retarder leur retour à l'emploi et «profiter de leur enfant», les raisons financières ont souvent joué un rôle déterminant<sup>27</sup>: 41 pour cent d'entre elles répondent que le montant de l'APE était insuffisant et qu'elles n'auraient pu se permettre de prolonger leur arrêt de travail, et 5 pour cent que leur conjoint était au chômage. Même si le gain net retiré de leur activité est faible ou quasi nul. les fortes contraintes budgétaires du ménage les obligent à renoncer à l'APE. D'ailleurs, 24 pour cent d'entre elles répondent qu'elles auraient opté (sûrement ou peut-être) pour celle-ci, si le montant de l'allocation avait été de l'ordre de 4000 francs par mois.

Mais plus d'une sur dix (11 pour cent) rechigne « à rester tout le temps à la maison», même si leur emploi ne les satisfait pas complètement ou qu'elles éprouvent des difficultés à cumuler leurs obligations domestiques avec une activité professionnelle. Douze pour cent disent même «aimer leur travail» (contre, cependant, 66 pour cent des CPIS et professions intermédiaires). Elles appréhendaient souvent les risques professionnels liés à une longue interruption de leur activité: 9 pour cent n'auraient pu bénéficier de la garantie de retour à l'emploi, une sur cinq craignait de ne pas retrouver son emploi ou d'être pénalisée dans son avancement.

Pourtant, comme l'a montré une recherche qualitative (Saurel-Cubizolles et Salobir, 1995) auprès de mères d'un ou deux enfants ayant retravaillé à la suite de leur congé de maternité, beaucoup d'entre elles auraient souhaité reprendre plus tard leur emploi ; les difficultés qu'elles ont alors ressenties sont principalement attribuées à la brièveté du congé postnatal.

La situation professionnelle précaire du conjoint a également joué un rôle dans les processus de décision : lorsque celui-ci est chômeur, la femme peut difficilement se permettre de recourir à l'APE; or c'est dans les catégories populaires que ce phénomène est le plus fréquent. Quatorze pour cent des femmes (19,5 pour cent des employées et ouvrières) qui n'ont pas demandé l'APE ont un conjoint qui était inscrit au chômage, à un moment quelconque, durant les deux ans qui ont précédé la naissance du benjamin, contre seulement 8 pour cent pour les bénéficiaires.

## Quelques éléments d'explication du recours très limité à l'APE en travaillant à temps partiel

En décembre 1995, 123 700 mères de deux enfants (représentant seulement 21 pour cent des mères ayant deux enfants dont le benjamin a moins de trois ans<sup>28</sup>) et 151 600 mères de trois enfants ou plus (représentant 40 pour cent des mères ayant trois enfants ou plus dont le benjamin a moins de trois ans) bénéficiaient de l'APE. Le succès de la prestation est donc beaucoup plus limité parmi les premières que parmi les secondes.

En outre, seulement une sur dix (11,4 pour cent) de l'ensemble de ces bénéficiaires travaillait à temps partiel en perçevant l'APE à taux partiel. Cette possibilité avait été introduite en 1994 pour « améliorer la conciliation travail-famille » et pour favoriser le développement des emplois à temps réduit (auparavant, le bénéficiaire ne pouvait travailler à temps partiel qu'entre le deuxième et le troisième anniversaire du benjamin).

Comment expliquer un recours si limité à cette possibilité alors que, selon l'enquête du CREDOC (1994), une majorité de mères (voir la note 5) trouvent que c'est «la



118

solution la plus souhaitable pour une femme ayant de jeunes enfants »? Les femmes s'expriment sans doute en faisant abstraction de leurs contraintes financières, et en fonction d'un idéal difficile ou impossible à concrétiser. Des aspirations à la réalité, le chemin est, en effet, souvent parsemé d'embûches :

- alors que les pouvoirs publics ont déployé tout un arsenal de mesures (incitations financières sous forme d'abattements des cotisations patronales) visant à favoriser le développement des emplois à temps partiel, il n'est pas toujours possible pour une salariée d'obtenir de son employeur une réduction de ses horaires de travail. du moins selon des modalités qui lui conviennent: la loi n'autorise pas, en effet, la salariée à imposer à son employeur ses horaires et ses jours d'absence<sup>29</sup>. Les modalités de mise en œuvre de la flexibilité des horaires de travail, recherchée parfois par l'employeur (pour accroître le temps d'utilisation des machines et obtenir une diminution des coûts en capital fixe, par exemple), peuvent s'avérer incompatibles avec les besoins de la salariée, soucieuse avant tout de s'adapter aux rythmes scolaires de ses enfants.

Si un compromis fait défaut<sup>30</sup>, dans un contexte où le rapport de force entre les salariés et les employeurs est favorable à ces derniers, la femme risque de renoncer par crainte de perdre son emploi ou préférera opter pour l'arrêt complet d'activité.

— Elles appréhendent les inconvénients, réels (Maruani et Nicole-Drancourt, 1989; Maruani, 1993) ou supposés, liés au passage à temps partiel. Les risques de marginalisation, la réduction du salaire, les pénalités en ce qui concerne le calcul du montant des retraites, la fréquente précarité de ces emplois les dissuadent de recourir au travail à temps partiel.

— Financièrement, cette mesure est peu attractive (Grignon et Fagnani, 1996) car l'APE à taux partiel compense souvent faiblement la perte de salaire correspondante et le travail à temps partiel ne permet pas toujours de trouver une solution au problème de la garde des enfants, surtout si les horaires de travail ont été imposés par l'employeur.

## Conclusion

Pour comprendre les comportements des mères à l'égard de dispositifs comme l'APE (même si elles peuvent bénéficier d'un congé parental qui leur garantit théoriquement le retour à l'emploi), on ne peut ainsi faire abstraction, d'une part, des capacités d'anticipation des femmes, soucieuses de se prémunir contre les risques éventuels d'un divorce et les préjudices professionnels liés à une trop longue interruption de leur activité, ni, d'autre part, des contraintes financières qui limitent parfois leur liberté de «choix». En ce qui concerne les bénéficiaires, on observe d'ailleurs processus des qui « filtrent ». premièrement, des femmes qui avaient cessé de travailler bien avant la naissance de leur benjamin et (ou) qui n'avaient nullement l'intention de reprendre une activité salariée à la suite de la période de l'APE et, deuxièmement, des femmes qui, dans leur grande majorité, bénéficiaient d'un emploi stable et sécurisant (et donc de la garantie de retour à l'emploi) ou qui possèdent des qualifications (les infirmières, par exemple) leur permettant de se réinsérer aisément sur le marché du travail (Fagnani, 1996).

Pour les femmes disposant d'un bon « capital scolaire » et occupant un emploi qui leur procure de nombreuses satisfactions, le fait de renoncer durablement à toute participation à la vie économique ou de réduire leurs horaires de travail est souvent incompatible avec les stratégies professionnelles et familiales qu'elles cherchent à élaborer (Commaille, 1993). Mais les attitudes à l'égard du travail salarié des femmes appartenant à des milieux moins favorisés, peu qualifiées et (ou) mal rémunérées sont beaucoup plus ambivalentes : beaucoup d'entre elles auraient souhaité prolonger leur congé de maternité en recourant à l'APE. La précarité de leur emploi, l'impossibilité de bénéficier d'un congé parental ou les contraintes financières ont limité leur marge de manœuvre et les ont souvent obligées à renoncer à cette prestation. La forte croissance des effectifs des mères « actives » qui bénéficient des prestations et des déductions fiscales diminuant les coûts liés à la garde des enfants (AFEAMA et AGED<sup>31</sup>) témoigne, d'ailleurs, de la volonté et (ou) de la nécessité pour la majo-



rité des mères de se maintenir sur le marché du travail. Force est, d'ailleurs, de constater que même l'APE au rang trois n'a pas eu pour effet de diminuer le taux d'activité des mères de trois enfants ou plus dont le benjamin est âgé de moins de trois ans : celui-ci est passé de 27 en 1989 à 32 en 1994.

Ces résultats conduisent, plus généralement, à s'interroger sur la portée et la signification des politiques publiques à l'égard du travail salarié des femmes. La coexistence de dispositifs qui, soit encouragent les mères à cesser — au moins temporairement - leur activité professionnelle ou à la réduire (APE et congé parental<sup>32</sup>), soit les aident à se maintenir sur le marché du travail (infrastructures d'accueil aux jeunes enfants, AFEAMA, AGED et déductions fiscales visant à réduire les coûts liés à la garde des enfants) participe, en fait, de deux logiques contradictoires: dans le premier cas, le législateur tente d'inciter des mères à se retirer du marché du travail pour libérer des emplois, en recourant à une rhétorique sur la «liberté de choix » des parents à la suite d'une naissance (en excluant, toutefois, les mères qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité); mais ces dispositifs peuvent seulement répondre aux attentes des mères qui bénéficient d'un emploi stable et de la garantie de retour à l'emploi ou de celles qui, de toutes facons. l'intention n'avaient pas de retravailler; dans le deuxième cas, le législateur cherche à favoriser la création d'emplois « de proximité » ou emplois «familiaux» (nourrices agréées et personnel de maison) et à lutter contre le travail « au noir ». mesures qui, incontestablement, permettent à une proportion importante de mères de se maintenir sur le marché du travail mais témoignent aussi de l'emprise croissante des politiques de l'emploi sur la politique familiale.

Jeanne Fagnani Directrice de recherche au CNRS Conseillère à la CNAF

## Notes

- En 1985, le taux de chômage des femmes s'élevait à 12,6 et celui des hommes à 8,6 (source : enquête Emploi de l'INSEE).
- <sup>2</sup> Ce congé (instauré en 1977 et modifié en 1984), avec la possibilité de travailler à mitemps (entre 16 heures hebdomadaires et 80 % de temps complet depuis 1991), est accordé, de plein droit, à tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'un an dans l'entreprise (calculée à compter de la date de la demande), à l'occasion d'une naissance (quel que soit son rang) ou d'une adoption. Jusqu'en 1994, dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur pouvait refuser d'accorder ce congé, pour des motifs tenant à la marche de l'entreprise. Ce congé, non rémunéré, peut être pris à un moment quelconque au cours des trois premières années de l'enfant, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Le salarié bénéficie de la garantie de retour à l'emploi (le même emploi ou un emploi similaire) sauf en cas de licenciement pour motif économique. Le succès très limité de cette mesure témoigne des réticences des femmes à l'égard de toute incitation à l'arrêt d'activité : 95 000 personnes (99 % de femmes) y recourent, selon une étude réalisée en 1992, ce qui est très peu, comparé au million de ménages où l'homme et la femme travaillent et ont au moins un enfant de moins de trois ans (Renaudat, 1993).
- <sup>3</sup> Le parent peut également avoir cessé depuis longtemps de travailler et bénéficier de l'APE s'il peut faire la preuve de huit trimestres d'activité professionnelle (con-

tinus ou non) durant les dix ans précédant la naissance du benjamin.

- <sup>4</sup> 98,5 % des bénéficiaires de l'APE, en décembre 1995, sont des femmes.
- <sup>5</sup> 76 % des femmes actives ayant au moins un enfant de moins de 16 ans pensent que la solution souhaitable, pour les couples biactifs ayant de jeunes enfants, est que l'un des deux parents s'arrête momentanément de travailler ou que l'un des deux réduise son temps de travail : parmi elles, 62 % estiment que c'est la mère qui doit adopter ces solutions.
- <sup>6</sup> Au moment de l'enquête (décembre 1993), l'APE n'était versée qu'à la suite d'une naissance de rang trois ou plus.
- <sup>7</sup> C. Afsa, responsable du Bureau des prévisions à la CNAF, m'a fourni une aide précieuse pour élaborer ces questionnaires. J. Le Vourch, informaticien à la CNAF, a procédé aux travaux informatiques. Qu'ils en soient vivement remerciés.
- <sup>8</sup> La France se situe maintenant au troisième rang des pays européens, après la Suède et le Danemark, en ce qui concerne l'accueil des enfants de moins de trois ans. Les CAF ont consacré, en 1995, 3,6 milliards de francs au fonctionnement et au développement des structures d'accueil (source : M. T. Escande et E. Deruelle, Bureau des statistiques, CNAF) contre, toutefois, 8 milliards pour l'APE. En dix ans, le nombre de places dans les crèches publiques ou parentales a augmenté de 65 % pour atteindre, en 1994, le chiffre de 192 000. 250 000 enfants de moins de trois ans fréquentent déjà l'école maternelle. En outre, des « haltes-garderies » (60 100 places en 1994), qui accueillent les enfants de façon épisodique ou quelques heures durant la journée, complètent ce dispositif. Au total, en 1994, sur les 2 210 000 enfants de moins de trois ans, environ 30 % sont confiés durant la journée à des structures collectives.
- <sup>9</sup> Sur les fondements natalistes de la politique familiale française, voir Le Bras, 1993 et 1994.
- <sup>10</sup> Loi 86-1307 du 29 décembre 1986, Journal officiel du 30 décembre 1986.
- <sup>11</sup> Voir la séance du 8 décembre 1986 au Sénat (J.O. no 119 S du 9 décembre 1986).
- <sup>12</sup> Il suffit que l'intéressé ait cotisé pendant huit trimestres (pas nécessairement consécutifs) à une caisse de retraite d'un régime légal au cours des dix années précédant la naissance, l'accueil ou l'adoption de l'enfant au titre duquel l'allocation est demandée.
- <sup>13</sup> Parmi les mères conjointes de deux enfants, le plus jeune ayant de trois à cinq ans (et donc susceptibles d'être tentées d'en avoir un troisième, grâce à l'APE), 67,5 % étaient actives en 1987 selon l'enquête Emploi de l'INSEE.

120

- <sup>14</sup> «Le nombre de naissances de rang deux est tel que, malgré le taux significatif de fernmes restant actives, la réforme ne passerait, dans l'enveloppe financière, qu'en diminuant fortement la durée d'octroi et/ou le montant de l'APE avec les risques de diminuer son efficacité sociale et démographique. » Rapport de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, Bernard Debré (rapporteur), Assemblée nationale, no 438, 1986.
- <sup>15</sup> Voir la note 32.
- <sup>16</sup> En 1995, le coût de l'APE pour la CNAF était de 8 milliards de francs.
- <sup>17</sup> Les 2964 francs de l'APE, en 1995, moins le montant de l'Allocation pour jeune enfant, versée sous condition de ressources — APJECR —, soit une perte de 2009 francs par mois.
- <sup>18</sup> Dans notre enquête sur l'APE au rang trois, 51% des bénéficiaires ayant un conjoint « cadres, professions intellectuelles supérieures » ou « chefs d'entreprise de plus de 10 salariés » n'occupaient pas d'emploi avant la naissance du benjamin.
- <sup>19</sup> Toutefois, comme nous l'avons montré précédemment (Fagnani, 1995b), aussi bien parmi les actives que parmi les inactives, peuvent figurer des femmes qui n'ont pas demandé l'APE car elles en ignoraient l'existence alors qu'elles étaient éligibles au regard de la condition d'activité antérieure (7,3 %).
- 20 Dans notre enquête, nous avions demandé aux femmes qui n'avaient pas travaillé au moins deux ans dans les dix ans précédant la naissance du benjamin de renvoyer le questionnaire sans le remplir. 435 femmes l'ont donc renvoyé, soit 39 % des femmes ne percevant pas l'APE au moment de l'enquête, ayant au moins un enfant âgé de moins de cinq ans et ayant répondu au questionnaire (soit un taux de réponse de 37,2 %). Grâce à la numérotation des questionnaires, nous avons pu ainsi recueillir des informations dans le fichier de la CAF sur les différentes catégories de femmes enquêtées,

- <sup>21</sup> Après abattement des 10 % et 20 %.
- <sup>22</sup> Ces familles ont donc un revenu mensuel net moyen de plus de 12 259 francs par mois, si elles ont trois enfants à charge et si la femme n'exerce pas d'activité professionnelle par exemple. Elles perçoivent cependant en plus les allocations familiales, soit 1518 francs par mois, si les enfants sont âgés de moins de 10 ans.
- <sup>23</sup> Dans les Yvelines, 72 % des familles «exclues» perçoivent soit l'APJECR, soit le complément familial, contre seulement 50.6 % des familles où la femme n'a pas demandé l'APE. L'assiette de ressources permettant d'apprécier le droit à ces deux prestations est identique : au Ier juillet 1993, le plafond de ressources était de 147 106 francs pour trois enfants à charge (au sens des prestations familiales), 171 624 francs par enfant supplémentaire, avec un abattement forfaitaire de 32 848 francs pour un ménage à deux revenus ou une personne isolée.
- <sup>24</sup> Il s'agit ici du montant net des revenus de 1992, c'est-à-dire après application des déductions et abattements admis par la législation des prestations familiales : les frais de garde des enfants dans la limite de 5000 francs par enfant de moins de sept ans, les pensions alimentaires versées et l'abattement pour personnes âgées ou invalides ; les revenus pris en compte sont ceux des deux conjoints dans le cas d'un ménage, ou dans le cas d'un isolé, son seul revenu.
- <sup>25</sup> Ces familles se voient donc privées d'une somme de 71 460 francs (montant de l'APE pendant trois ans, dont on déduit les sommes perçues liées à l'octroi de l'APJECR).
- <sup>26</sup> Dans le fichier des CAF, il n'est pas possible de distinguer les femmes qui répondent à la condition d'activité antérieure de celles qui n'y répondent pas.
- <sup>27</sup> 73 % de ces ouvrières et employées déclarent, dans le questionnaire, que leur conjoint gagne 9000 francs nets ou moins par mois.
- <sup>28</sup> Compte tenu du fait que 69 % des mères de deux enfants dont le benjamin avait moins de trois ans étaient présentes sur le marché du travail, selon l'enquête Emploi de 1994.
- <sup>29</sup> Selon l'article L 122-28-1 du Code du travail.
- <sup>30</sup> Si les deux parties ne parviennent pas à une entente, il appartient à la justice administrative de trancher. L'obligation de recourir à ce type de procédures est, sans doute, très dissuasif pour la salariée.
- <sup>31</sup> L'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) (le montant mensuel de la prestation s'élève, en 1996, à 800 francs par enfant de moins de trois ans, gardé au domicile d'une

assistante maternelle, les cotisations sociales étant prises en charge par la CAF). En décembre 1995, 320 000 familles en bénéficiaient soit une augmentation de 20 % par rapport à 1994. L'Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) est octroyée aux familles dont les deux parents exercent une activité professionnelle et qui emploient une personne pour garder leur(s) jeune(s) enfant(s) à leur domicile. Son montant correspond au total des cotisations sociales employeur-employé, dans la limite de 11 838 francs par trimestre si l'enfant a moins de trois ans et de 5919 francs si l'enfant a entre trois et six ans (elle est accompagnée d'une déduction fiscale maximum de 45 000 francs par an depuis 1995, auparavant 13 000 francs). En décembre 1995, 46 000 familles en bénéficiaient, soit une augmentation de 88 % par rapport à 1994.

<sup>32</sup> Le congé parental peut être utilisé de façon différente au sein des entreprises : si elles ne connaissent pas de difficultés économiques, ce dispositif peut constituer un élément d'une politique sociale innovante en faveur du personnel ; dans le cas contraire, ce congé peut être un des outils contribuant à la réduction de la masse salariale (CISE, 1995).

#### **Bibliographie**

- AFSA, C. 1996. «La complexité en question : les prestations familiales sont-elles simplifiables ?», Économie et prévisions, 122 : 47-58.
- BIHR, A., et R. PFEFFERKORN. 1995. Déchiffrer les inégalités. Paris, Syros.
- CISE (Centre d'intervention sociale et économique). 1995. Enquête qualitative sur les congés parentaux. Premiers résultats de l'enquête auprès des employeurs. Rapport intermédiaire pour la CNAF.
- COMMAILLE, J. 1993. Les Stratégies des femmes. Paris, Éd. La Découverte.
- CREDOC. 1994. Prestations familiales, modes de garde et relations parents/ grands enfants. Paris, Collection des rapports, 156.
- DESPLANQUES, G. 1993. « Activité féminine et vie familiale », Économie et statistique, 326.
- DESPLANQUES, G. 1994. « Taille des familles et milieu social », INSEE Première, 296.
- FAGNANI, J. 1995a. « Les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation », INSEE Première, 362.
- FAGNANI, J. 1995b. «L'allocation parentale d'éducation : effets pervers et ambiguïtés

d'une prestation », Droit social, 3 : 287-295.

- FAGNANI, J. 1996. « Retravailler après une longue interruption : le cas des mères ayant bénéficié de l'allocation parentale d'éducation », *Revue française des affaires sociales*, à paraître.
- GRIGNON, M., et J. FAGNANI. 1996. «Transferts de revenus et activité féminine en Europe», L'Espace géographique, 2.
- JENSON, J., et M. SINEAU. 1995. Mitterand et les Françaises. Un rendez-vous manqué. Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- LE BRAS, H. 1993. Marianne et les lapins. L'obsession démographique. Olivier Orban, Hachette-Coll. « Pluriel ».
- LE BRAS, H. 1994. Le Sol et le sang. Éd. de l'Aube.
- MARUANI, M. 1993. «Les effets pervers du travail à temps partiel», dans L'Emploi des femmes. Paris, La Documentation française : 135-141.
- MARUANI, M., et C. NICOLE-DRAN-COURT. 1989. La Flexibilité à temps partiel. Paris, La Documentation française.
- MESSU, M. 1994. «Les finalités des prestations familiales », *Revue de droit sanitaire et social*, 30, 4: 575-594.
- PITROU, A. 1994. Les Politiques familiales. Approches sociologiques. Paris, Syros.
- RENAUDAT, E. 1993. «Les salariés en congé parental », *Recherches et prévisions*, 32 : 9-18.
- SAUREL-CUBIZOLLES, M. J., et C. SALOBIR. 1995. Reprise du travail après une naissance. Paroles de femmes. Paris, Rapport de recherche au Service des droits des femmes.
- VILLENEUVE-GOKALP, C. 1994. «Garder son emploi, garder ses enfants », dans Constance et inconstances de la famille. Paris, PUF-INED, Cahier no 134 : 233-250.

121